Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse

Herausgeber: Union syndicale suisse

Band: 16 (1924)

Heft: 1

Artikel: L'importance de la votation du 17 février 1924 pour le personnel des postes et des télégraphes

Autor: Rohner, Franz

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383490

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Ce n'est qu'avec beaucoup de peine qu'il fut possible d'introduire des conditions de travail à peu près normales dans ces industries ;toutefois, à cause du manque d'esprit d'organisation des ouvriers en question, ce n'est que très lentement que des progrès purent être réalisés. Si la durée du travail réduite n'avait pas été fixée légalement, les ouvriers seraient encore forcés aujourd'hui de travailler plus longtemps que dans les autres métiers.

L'importance de la votation du 17 février 1924 pour le personnel des postes et des télégraphes

Par *Franz Rohner.*

La question de savoir si l'issue de la votation populaire sur le nouvel article 41 de la loi sur les fabriques a aussi de l'importance pour le personnel des postes et des télégraphes est oiseuse, à vrai dire. La preuve qu'elle l'est, est facile à donner.

Depuis longtemps, l'administration des postes et des télégraphes s'efforce par toutes sortes de moyens et avec un zèle qui mériterait mieux que d'éluder une loi sanctionnée par le peuple suisse avec une majorité d'à peu près cent mille voix, de contourner la loi sur la durée du travail du 6 mars 1920 pour les entreprises de transports, dans le but de supprimer la journée de huit heures en moyenne. Elle le tente tout d'abord par la rétrogradation d'un très grand nombre de bureaux de IIme classe, dont le personnel est soumis à la dite loi, au rang de IIIme classe, parce que le personnel de ces bureaux ne tombe pas dans le domaine de la loi sur le travail, ce qui fait que l'administration des postes peut prescrire à ce personnel une durée de travail plus longue que celle admissible d'après la loi, ce qu'elle fait d'ailleurs. En agissant de la sorte, elle passe tout simplement sur le fait que les conditions de travail et les prestations surtout des employés de beaucoup de ces bureaux rétrogradés ou prévus pour la rétrogradation ne diffèrent en rien de celles de plus grands bureaux, ou tout au plus par le fait que le service de ces employés, parce que n'étant pas spécialisé, est plutôt plus compliqué que dans les villes.

A côté de cela, la Direction générale des postes essaya déjà en mars 1922 de prolonger la durée moyenne du travail au delà de huit heures aussi dans les cas dans lesquels cela n'était pas possible par la loi, pour le personnel de tels bureaux de IIme classe et de certaines succursales de bureaux de Ire classe qui ne peuvent être rétrogradés au rang de IIIme classe, ceci en renvoyant à l'art. 16 de la loi sur la durée du travail. D'autre part, toujours pour les mêmes raisons, — suppression de la loi sur le travail ou de la journée de huit heures en moyenne — elle fit prévoir la création de places de facteurs ruraux dans les bureaux de Ire et de IIme classe. Cela aurait de nouveau créé un état que son prédécesseur déjà et aussi la Direction générale actuelle reconnurent de plus en plus comme intenable et qui fut supprimé complètement il y a cinq ans environ. Les deux moyens mentionnés plus haut, concernant la prolongation de la durée du travail, sont cependant restés non-exécutés jusqu'ici grâce à la résistance infatigable et énergique de la Fédération suisse des employés des postes. La rétrogradation des bureaux de IIme classe au rang de IIIme classe fut entreprise et prévue sans aucun égard, jusqu'à ce que la résistance commune des organisations du personnel des fonctionnaires et employés, avec l'appui de la commission de gestion du Conseil national, réussit à empêcher « à ce que les arbres, dans ce plan de l'administration, ne s'élèvent jusqu'au ciel ». On sait que l'administration des postes et des télégraphes s'est jointe aux propositions de la Direction générale des C. F. F. en faveur de la suppression de la journée de huit heures par un moyen totalement illégal.

Tout cela conduisit le personnel postal organisé indépendant et en particulier la Fédération des employés des postes à mener une lutte tenace et opiniâtre depuis bientôt deux ans contre la tendance de l'administration de supprimer autant que possible la journée de huit heures en moyenne.

Il ne faut pas omettre de mentionner qu'en dehors de ces efforts de l'administration, on chercha à répartir les services et le temps de travail de telle façon, qu'en beaucoup d'endroits il ne peut être question d'une journée de huit heures en moyenne *que sur le papier;* en réalité, le personnel dut travailler plus longtemps s'il ne voulait pas ruiner rapidement sa santé. Nous n'avons pas besoin de nous arrêter plus longuement sur ce point-là; le personnel a fait des expériences à cet égard, il s'y connaît mieux que l'auteur de ces lignes.

Les employés des télégraphes n'eurent pas un meilleur sort. La fixation de leur durée de travail par certains fonctionnaires supérieurs tourna quelquefois non seulement en ridicule, mais à l'impossible, ce que chacun reconnaîtra après avoir pris connaissance de l'exemple suivant. Le fonctionnaire supérieur en question instruit un facteur du télégraphe avec service d'exprès, en vue de la prochaine introduction de motos dans ce service. Afin de ne pas employer une deuxième moto à côté de celle du facteur, il utilise une petite automobile pour lui *et* son employé. Il reste assis dans le véhicule, en laissant marcher le moteur, pendant que l'employé disparaît dans une maison pour distribuer un objet. A peine l'employé réapparaît sur le seuil de la maison, M. l'instructeur remet en mouvement l'automobile, et l'employé doit le suivre en courant, afin de pouvoir reprendre sa place sur la voiture en marche. Il est clair pour chacun que l'employé ne pourra effectuer plus tard seul le service avec une moto en un temps calculé de cette manière.

Quel rapport a tout cela avec la votation du 17 février 1924? Que ceux qui ne le savent pas encore écoutent!

L'administration des postes et des télégraphes ne s'est pas toujours rapportée seulement à la nécessité d'économiser, pour ce qui a trait à ses efforts de prolongation de la durée du travail, mais aussi à l'opinion publique sur la question du temps de travail. Les représentants du personnel lui ont opposé qu'on ne pouvait considérer comme étant l'opinion publique les bruits et le griffonnage des milieux réactionnaires qui n'ont jamais été en faveur de la journée de huit heures; mais qu'on devait en première ligne considérer comme opinion publique, et ceci jusqu'à une nouvelle décision populaire sur cette question, le résultat de la votation des 30 et 31 octobre 1920 sur la loi sur le travail pour les entreprises de transports.

Il est clair pour chacun que l'administration des postes et des télégraphes, en cas d'acceptation de l'article 41 modifié, s'emploierait encore davantage à faire supprimer la journée de huit heures dans l'entreprise des postes et des télégraphes, dans la dernière tout au moins pour les employés. Elle s'en rapporterait encore davantage que jusqu'ici à l'opinion publique, et aucun renvoi aux assurances colportées en masse des partisans de l'art. 41 modifié, qu'il ne s'agit pas d'un refus du principe de la journée de huit heures, ne l'empêcherait d'appuyer encore plus qu'elle ne l'a tenté jusqu'ici la prolongation de principe de la durée du travail.

Qu'aucun fonctionnaire ou employé n'espère voir revenir les anciennes conditions de travail plus tranquilles par le retour de la journée de 9 à 10 heures sur les horaires de service. Sans nuire à la santé, il ne serait possible à personne de travailler pendant neuf ou dix heures de la manière qu'on doit travailler aujourd'hui pendant huit et neuf heures. Qu'aucun facteur rural ne se laisse aller à la pensée que cette votation ne le regarde pas, parce qu'il ne bénéficie pas de la journée de huit heures, puisqu'il doit travailler déjà maintenant pendant neuf heures par jour. Quand la journée de neuf heures était encore de règle pour le personnel postal, la durée de travail était de 10 heures pour les facteurs ruraux. Et rien ne laisse prévoir que l'administration renoncera une fois à la différence traditionnelle entre la durée de travail du personnel des bureaux de Ire et IIme classe et celle des bureaux de IIIme classe (facteurs ruraux). En conséquence, la suppression de la journée de huit heures pour le reste du personnel représente pour les facteurs ruraux et les buralistes le retour à la journée de 10 heures, ce qui, d'après le nouveau moyen de calculer, bien connu aussi par les facteurs ruraux, équivaudrait en réalité en beaucoup de cas à la journée de 10½ et 11 heures. Une augmentation de salaire ne compenserait sans doute pas la prolongation de la durée du travail, mais le salaire total serait divisé par 10 au lieu de 9, comme jusqu'ici, pour le calcul du salaire par heure; il en résulterait éventuellement une diminution de salaire pour les facteurs ruraux n'ayant pas un service complet. Si la chose n'est pas encore certaine aujourd'hui et qu'elle serait combattue, naturellement, si une telle intension devait se faire jour, on fera bien de rendre attentif déjà maintenant à de telles possibilités qui seraient la suite de l'acceptation du nouvel article 41 de la loi sur les fabriques.

Le personnel des postes et des télégraphes a la bonne volonté d'utiliser complètement la journée moyenne de huit heures. Il a toujours montré une compréhension entière pour les prestations dépassant le travail normal résultant d'une augmentation du trafic, sans demander pour cela les indemnités légales pour les heures supplémentaires. A la suite du nouveau mode de calcul pour la fixation du temps de travail, son travail est cependant devenu tellement intense, qu'il croit pouvoir prétendre au droit de la journée de huit heures en moyenne, telle qu'elle est garantie aujourd'hui dans la loi sur la durée du travail du 6 mars 1920, l'ordonnacne d'exécution nº II et les dispositions de détails de l'administration des postes.

Il faut toujours renvoyer au fait que le personnel des postes et des télégraphes n'a pas une journée de huit heures fixe, mais qu'il peut être et est tenu à travailler pendant neuf heures par jour en moyenne déjà maintenant, d'après la loi et les prescriptions et sous certaines conditions, et même pendant 10 et 11 heures par jour, en compensation

Le personnel a aussi suffisamment prouvé qu'il est prêt à tendre la main dans le but d'assainir la situation financière de l'administration par des mesures d'économie raisonnables. Mais il ne peut donner librement son consentement au fait qu'on veut continuer les mesures d'économie aux frais de sa santé et du bien-être de sa famille, qu'on diminue encore son bien le plus précieux — le temps libre destiné au repos, à sa distraction et pour effectuer des travaux à la maison. Il ne peut le donner, surtout aussi longtemps que d'autres milieux demandent à l'administration des prestations gratuites, sans prendre en considération sa situation financière, prestations dont aucun entrepreneur privé ne se chargerait aux prix payés à la poste.

Nous pouvons nous dispenser de nous étendre sur des raisons éthiques de nature générale pour justifier la défense de la journée de huit heures. Cela aura sûrement lieu ailleurs en suffisance. Le personnel des postes et des télégraphes connaît d'ailleurs ces raisons et il sait les apprécier. Mais il sait aussi qu'une acceptation de l'art. 41 de la loi sur les fabriques, soumis à la votation du 17 février, serait utilisé comme prétexte pour amoindrir aussi ses conditions de travail. Il doit aussi savoir que si un tel résultat de la votation du 17 février devrait même donner lieu, éventuellement, à une revision de la loi sur le travail dans les entreprises de transports, ce qu'on ne négligerait probablement pas de tenter, il devra conduire aussi une grave lutte en faveur de ses vacances.

Pour toutes ces raisons touchant à son intérêt personnel, mais aussi par un sentiment de solidarité et de reconnaissance envers les ouvriers privés organisés, qui, à vrai dire, lui ont fait obtenir la journée de huit heures par leurs luttes depuis plusieurs années, le personnel des postes et des télégraphes n'abandonnera pas les ouvriers des fabriques le 17 février 1924. Il aidera, homme par homme, à participer avec enthousiasme à la lutte à venir, afin que le 17 février 1924 apporte une nouvelle victoire au droit du travail et la défaite méritée à la réaction.

Tentatives de prolongation de la durée du travail dans les services publics

Par *M. Meister.*

a) **Tramways.** La loi sur la durée du travail dans les entreprises de transports et d'autres services publics de la Suisse, qui a obtenu une majorité affirmative de 100,000 voix dans la votation populaire d'octobre 1920, fut toujours vue de mauvais œil par les actionnaires des chemins de fer secondaires. Déjà pendant la campagne pour la loi, aucun moyen ne fut ménagé pour la faire avorter. Il était à prévoir que cette opposition ne désarmerait pas et mettrait tous les obstacles imaginables à l'application de cette loi.

Ces craintes ne se sont révélées que trop fondées. L'opposition faite par le personnel à ces tendances réactionnaires ne fut, dans bien des cas, pas assez énergique. Malgré cela, nous pouvons constater que seules deux sections de notre fédération travaillent plus longtemps que 48 heures par semaine. Le procès encore pendant entre notre fédération et la direction du Chemin de fer Zurich-Oerlikon-Seebach et la vallée de la Limmat prouve que notre organisation n'a rien négligé pour mettre une digue à la marée montante de la réaction.

Comme compensation de la prolongation de la durée du travail de 48 à 52 heures par semaine, la susdite compagnie créa une sorte d'assurance-vieillesse et d'invalidité et prit la totalité des primes à sa charge. Il est évident que nous ferons tous nos efforts pour reconquérir la position perdue. Notre succès dans cette voix est intimement lié au sort de la consultation populaire sur l'article 41 de la loi sur les fabriques.

b) **Usines électriques.** Les exploitations d'installation de nos usines électriques furent le plus fortement frappées par la crise.

Les installateurs privés concessionnés profitèrent de la dépression provoquée parmi les ouvriers par la crise générale de chômage, pour réduire les salaires d'une façon scandaleuse. Vu que dans la plupart des cas il s'agit de maisons de peu d'importance, il est très difficile de contrôler la durée du travail. La con-